



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE

PREAMBULE

Troisième pôle de population du Grand Sud-Ouest, l'agglomération de Limoges entend renforcer son attractivité tant au sein de l'espace Centre-Ouest que sur le plan national et européen. Il convient pour cela de fédérer la volonté des équipes communales qui la constituent, afin de mener à bien les grands projets structurants, de développer l'offre de services et l'offre d'équipements à vocation économique, tout en maintenant la qualité de l'environnement, atout majeur de la Région.

Comme il avait été prévu dans le préambule de ses statuts, la Communauté de Communes de l'Agglomération de Limoges est transformée en Communauté d'agglomération.

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPETENCE TERRITORIALE

La Communauté d'agglomération dénommée Communauté d'agglomération Limoges Métropole comprend les communes de :

Aureil
Boisseuil
Bonnac-la-Côte
Condat-sur-Vienne
Couzeix
Eyjeaux
Feytiat
Isle
Le Palais-sur-Vienne
Le Vigen
Limoges
Panazol
Peyrilhac
Rilhac-Rancon
Saint Gence
Saint Just-le-Martel
Solignac
Verneuil sur Vienne
Veyrac

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé à Limoges au numéro 64 Avenue Georges Dumas. Les réunions nécessaires au fonctionnement communautaire pourront se tenir, par décision du Conseil de Communauté, en tout lieu situé sur le territoire communautaire.

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : REGLEMENT INTERIEUR

Afin de préciser les modalités de son fonctionnement et les détails de l'exécution des présents statuts, le Conseil de Communauté établira un Règlement Intérieur.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la définition des compétences transférées, au sein de chacun des groupes de compétences obligatoires et optionnelles, est fixée à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté, à savoir les deux-tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux-tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante.

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, des compétences relevant des groupes suivants :

5.1 Compétences obligatoires :

☒ En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- ⇒ Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de Secteur
- ⇒ Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- ⇒ Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi
- ⇒ Sentiers de randonnée :
 - Schéma Directeur
 - Balisage
 - Edition du guide

⇒ Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE)

☒ En matière de développement économique :

⇒ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire

⇒ Actions de développement économique d'intérêt communautaire

⇒ Actions d'intérêt communautaire intéressant le développement touristique au sein de la Communauté

☒ En matière d'équilibre social de l'habitat :

⇒ Programme local de l'habitat ;

⇒ Politique du logement d'intérêt communautaire ;

⇒ Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

⇒ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

⇒ Action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ;

⇒ Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

⇒ Accueil des gens du voyage :

• Création, réhabilitation, entretien et gestion d'équipements des aires d'accueil permanentes d'intérêt communautaire conformes aux dispositions législatives et réglementaires destinées à accueillir les gens du voyage.

• Création, entretien et gestion des aires de grands rassemblements des gens du voyage.

☒ En matière de politique de la Ville dans la communauté :

⇒ Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;

⇒ Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

5.2 Compétences optionnelles :

☒ Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

☒ Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

⇒ Construction d'un bassin nautique

☒ En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

⇒ Lutte contre la pollution de l'air

⇒ Lutte contre les nuisances sonores

⇒ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

⇒ Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13

☒ Assainissement

5.3 Compétences facultatives

☒ Etudes préalables à la mise en œuvre de compétences nouvelles ou visant à élargir l'intérêt communautaire des compétences transférées ;

☒ Aménagement des rivières : aménagement et entretien des berges de rivières ;

☒ Schéma directeur des eaux pluviales ;

☒ Contrôle de l'assainissement autonome ;

☒ Réseaux d'éclairage public reconnus d'intérêt communautaire

5.4 Prestations de Services

La Communauté d'agglomération est habilitée à assurer des prestations de services au profit de ses communes membres, dès lors que ces prestations de services ont un lien avec les compétences qui lui sont transférées.

Elles pourront porter sur toutes opérations rattachables aux compétences communautaires définies aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 ci-dessus, dès lors que les opérations visées ne seront pas d'intérêt communautaire.

Ces prestations de services pourront être assurées pour le compte de communes n'appartenant pas à la Communauté d'agglomération ou d'établissements publics de coopération intercommunale situés dans le département de la Haute Vienne et hors du département de la Haute Vienne, dès lors qu'il aura été constaté la carence de l'initiative privée.

Les interventions réalisées au titre de ces prestations donneront lieu à convention entre la Communauté d'agglomération et les collectivités concernées.

En vertu des dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, les prestations de service assurées par la Communauté d'agglomération pour le compte des Communes membres ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale seront retracées dans un budget annexe. Ce budget annexe présentera les dépenses afférentes à ces prestations de service, et comprendra les recettes correspondant au produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré, et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre EPCI. Ces réalisations d'investissement seront retracées budgétairement et comptablement sous forme d'opérations sous mandat. Dans l'hypothèse où la Communauté d'agglomération assurerait la réalisation simultanée d'investissements de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou EPCI, elle pourra passer un seul marché public.

ARTICLE 6 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

6.1 La Communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des Communes membres conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

6.2 Répartition des sièges

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition des sièges au sein du Conseil de Communauté se fera selon les modalités suivantes :

Communes dont la population est inférieure ou égale à 3.500 habitants	1 délégué
Communes dont la population est supérieure ou égale à 3.501 habitants et inférieure ou égale à 9 000 habitants	2 délégués
Communes dont la population est supérieure ou égale à 9 001 habitants (hors Limoges)	3 délégués
Ville de Limoges	Le nombre de délégués de Limoges est égal au total des délégués des autres communes

La population de chaque commune est déterminée par le recensement général de population, le chiffre à prendre en compte étant celui de la population INSEE non lissée.

Chaque commune désignera un nombre de délégués titulaires égal au nombre de sièges dont elle dispose au sein du Conseil de Communauté. A défaut de désignation par un Conseil Municipal de ses

délégués au Conseil de Communauté, le maire (si la commune ne dispose que d'un siège) et le 1^{er} Adjoint (si la commune dispose de plus d'un siège) siègent au Conseil de Communauté, qui est alors réputé complet.

Les Communes membres désigneront des délégués suppléants. Leur nombre sera égal au nombre de sièges attribués à la Commune, à l'exception de la Ville de Limoges qui désignera 12 suppléants.

Le mandat des délégués suit le sort de l'organe qui les a désigné. Les modifications dans le nombre de sièges attribués à chaque commune du fait de la prise en compte d'une nouvelle population INSEE à l'issue d'un recensement de population seront effectives lors de chaque renouvellement du Conseil de Communauté suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux.

6.3 Commissions communautaires

Le Conseil de Communauté peut instituer en son sein des commissions qui sont chargées d'étudier, pour avis consultatif les affaires soumises au Conseil de Communauté qui relèvent de leurs compétences.

Le Président du Conseil de Communauté est président de droit de toutes les commissions. Chaque commission élit un Président délégué.

Les commissions peuvent associer, à titre consultatif, les délégués suppléants ou toutes autres personnes qualifiées jugées utiles à leurs travaux.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

7.1 Composition

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau de la Communauté d'agglomération est composé du Président, des vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre des vice-présidents est déterminé librement par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Chaque commune sera représentée au bureau.

7.2 Désignation

Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée Délibérante en son sein au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions des articles L.2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.3 Délégations

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté, à l'exception des domaines explicitement prévus par la loi

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

8.1 Désignation

Le Président et les vice-présidents sont élus dès l'ouverture de la première séance du Conseil de Communauté lors de sa première installation. La première installation du Conseil sera convoquée par le maire de la ville dont la population est la plus importante.

Ils sont ensuite élus dès l'ouverture de la première séance qui suit le renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux. Cette séance est convoquée par le Président sortant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

La séance au cours de laquelle a lieu cette élection est présidée par le plus âgé des membres du Conseil de Communauté.

8.2 Attributions

- . Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération.
- . Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté.
- . Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- . Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.
- . Il est le chef des services de la Communauté d'agglomération.
- . Il la représente en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 9 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 Les ressources

Les recettes de la Communauté d'agglomération comprennent :

- . Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies D du Code Général des Impôts.
- . Les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'agglomération.
- . Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- . Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes.
- . Le produit des dons et legs.
- . Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés.
- . Le produit des emprunts.
- . Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64.

9.2 Les dépenses

- . Les charges du groupement liées à l'exercice de ses compétences.

Et, en cas d'adoption de la taxe professionnelle unique :

- . L'attribution de compensation.

. Une dotation de solidarité communautaire dont le principe et les critères seront fixés par le Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux-tiers, en tenant compte notamment de l'importance de la population, du potentiel fiscal par habitant et de ses incidences sur le montant des dotations diverses de l'Etat aux communes, de l'importance des charges des Communes membres, de la situation des zones industrielles en cours d'aménagement ou en cours de commercialisation, et de l'effort réalisé pour le développement économique.

9.3 La comptabilité

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent aux Communautés d'agglomération

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération sont exercées par un comptable du Trésor désigné par le Trésorier Payeur Général de la Haute-Vienne.

9.4 Les biens et le personnel

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, des équipements et des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté d'agglomération dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrat etc.) dans les conditions prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : ADHESION D'UNE COMMUNE

Les modalités d'adhésion de nouvelles communes répondront aux conditions énoncées dans l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Le retrait d'une commune peut s'effectuer conformément aux dispositions prévues par l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

12.1 Le Conseil de Communauté délibère sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L.5211-20. Cette délibération est transmise aux Communes membres pour qu'elles en délibèrent dans un délai de trois mois, dans les conditions requises pour la création de la Communauté.

12.2 Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres peuvent transférer à la Communauté d'agglomération certaines de leurs compétences, en tout ou partie.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

La Communauté d'agglomération peut être dissoute conformément aux dispositions de l'article L.5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 14 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

La Communauté d'agglomération peut adhérer à un syndicat mixte.